

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017

**PRESENTS : 17**

Mmes CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya - BREITUNG Mariette -- BUBEL Géraldine  
DUBUISSON Alexandra - GABRIEL Aline - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE  
Aline - RAKOWSKI Marie-France - SCHWARTZ Jeanne.

Mes. BRUCKER Régis - GABRIEL Jean-Michel - KNAPIC Emmanuel - LUTRINGER  
Jean-Luc - MULLER Raphaël - STACHOWIAK Alain - TAJAJ Mujo.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : 4**

Mme LE HARZIC Catherine.

Mes DANN Alain - ENGLER Jacques - ORIEZ Yves.

**ABSENTS EXCUSES: 1**

Mme CLOSSET Véronique.

**ABSENT :**

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal, au public  
et ouvre la séance.

---

Madame PORTE Aline, conseillère municipale, procède à l'appel.

---

1) **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE  
EXERCICE 2016**

En application de l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le président du  
Syndicat des eaux de Sarralbe a présenté au Comité du Syndicat le 8 juin 2017 le rapport annuel sur  
le prix et la qualité des services publics de l'eau potable portant sur l'exercice 2016.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités des Collectivités  
Territoriales Monsieur Régis BRUCKER, Conseiller Municipal, présente à l'assemblée délibérante le  
rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui porte sur l'exercice 2016, transmis  
par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE SARRALBE.**

Madame le Maire remercie Monsieur Régis BRUCKER pour sa présentation par  
projection du rapport et les membres du conseil municipal en prennent note.

---

## **2) CONVENTION D.E.F.I. 2017 RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LA COMMUNE DE WOUSTVILLER**

Madame l'adjointe RAKOWSKI Marie-France explique que :

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans.

Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêtue ou encore pour des frais liés à la recherche d'emploi.

En 2016, sur l'ensemble du Département, 1595 jeunes ont été aidés pour un montant global de 321 269,39 €, favorisant ainsi l'égalité des chances sur l'ensemble des Communes mosellanes.

La Commune est invitée à participer au financement du FDAJ pour le territoire qui la concerne.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix :

- d'adhérer à la convention D.E.F.I. 2017
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,
- de contribuer au financement du FDAJ, à hauteur de 0,15 € par habitant, soit **492,75 €** (0,15 € X 3285 habitants).

---

## **3) CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT RELATIVE A LA CREATION DE TROTTOIR ET AMENAGEMENT PASSAGES PIETONS RUE DE NANCY**

Le Conseil Municipal,

Vu la convention à signer entre le Département et la commune et relative aux conditions de réalisation et de gestion ultérieure d'un trottoir à aménager, rue de Nancy, le long de la RD 674,

Vu les travaux qui comprennent notamment :

- la réalisation d'un trottoir de 1,40 m de large sur environ 240 m de long
- l'aménagement de 3 passages piétons existants pour leur mise en conformité vis-à-vis de l'accessibilité de PMR

décide, à l'unanimité des voix,

- d'autoriser Madame le Maire de signer ladite convention.

---

## **4) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES TRANSFERTS DE CHARGES ET CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, entraînant d'une part la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de

la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, et d'autre part, le transfert obligatoire au profit des EPCI des zones d'activité économique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5211-17 du CGCT,

Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016,

Considérant les compétences transférées des communes vers l'EPCI, et inversement, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que les compétences transférées doivent faire l'objet d'une évaluation des charges transférées dans le courant de l'année suivant le transfert et d'une adaptation des attributions de compensation en conséquence,

Considérant qu'en conséquence de la suppression par la loi NOTRe de l'intérêt communautaire applicable aux zones d'activité économique et de l'absence de définition juridique donnée par un texte législatif ou réglementaire de la notion de zone d'activité économique, il y a lieu de définir cette notion par délibération,

Considérant la mise à disposition automatique et gratuite des zones d'activité économique au profit de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences jusqu'à ce que les conditions financières et patrimoniales soient arrêtées par une délibération du Conseil communautaire devant intervenir avant le 31 décembre 2017,

Considérant que cette délibération doit être prise par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des communes membres à la majorité des deux tiers,  
Considérant que les zones entièrement commercialisées à la date du transfert sont mises à disposition de l'EPCI à titre gratuit,

Considérant que la méthode d'évaluation du transfert des zones en cours d'aménagement ou de commercialisation et des charges nettes transférées n'est pas précisée par les textes et que, par conséquent, les EPCI et leurs communes membres disposent d'une liberté de définition en la matière,

Considérant que les transferts financiers des zones d'activités prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 septembre 2017,  
Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 6 novembre 2017,

Décide, par 18 voix pour et 3 abstentions,

De valider l'évaluation des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 6 novembre 2017 et décomposée comme suit :

Evaluation des charges transférées lors de la CLET du 6 novembre 2017						TOTAUX
Communes	Cotisation Mission Locale	Cotisation Fourrière animale	Service d'Instruction des autorisations d'urbanisme	compensation perte TFNB (règle des liens)	financement ANIM'COM 13	
<b>BLIES GUERSVILLER</b>				50,76 €		50,76 €
<b>GROBLIEDERSTROFF</b>				71,76 €		71,76 €
<b>LIXING LES ROUHLING</b>				64,48 €		64,48 €
<b>REMELFING</b>				24,44 €		24,44 €
<b>ROUHLING</b>				118,16 €		118,16 €
<b>HAZEMBOURG</b>	-66,00 €	-112,25 €	-440,67 €			-618,92 €
<b>HILSPRICH</b>	-462,00 €	-824,98 €	-3 623,44 €			-4 910,42 €
<b>HOLVING</b>	-928,08 €	-1 129,67 €	-4 961,69 €			-7 019,44 €
<b>KAPPELKINGER</b>	-207,50 €	-372,40 €	-1 602,90 €			-2 182,80 €
<b>KIRVILLER</b>	-74,00 €	-134,53 €	-581,10 €			-789,63 €
<b>LE VAL DE GUÉBLANGE</b>	-440,50 €	-788,45 €	-3 463,01 €			-4 691,96 €
<b>NELLING</b>	-140,00 €	-253,91 €	-1 115,21 €			-1 509,12 €
<b>PUTTELANGE-AUX-LACS</b>	-2 247,12 €	-2 795,67 €	-12 278,99 €		21 397,97 €	4 076,19 €
<b>REMERING-LES-PUTTELANGE</b>	-859,68 €	-1 057,51 €	-4 644,73 €			-6 561,92 €
<b>RICHELING</b>	-178,00 €	-316,27 €	-1 389,11 €			-1 883,38 €
<b>SAINT JEAN ROHRBACH</b>	-728,64 €	-911,40 €	-3 958,50 €			-5 598,54 €
<b>SARRALBE</b>	-5 643,44 €	-4 150,74 €	-18 131,10 €			-27 925,28 €
<b>Totaux</b>	-11 974,96 €	-12 847,78 €	-56 190,45 €	329,60 €	21 397,97 €	-59 285,62 €

D'accepter que les attributions de compensation des communes soient modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en intégrant les charges transférées telles que validées ci-dessus dans la présente délibération,

De valider la définition de la notion de zone d'activité économique sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

1. Une concentration identifiable et homogène d'activités économiques présentant une capacité d'installation minimum de 3 activités distinctes situées sur des parcelles différenciées.

2. Un périmètre correspondant à une opération publique d'aménagement, en particulier une ZAC ou un lotissement. L'opération doit procéder d'un effort d'agencement d'une partie du territoire, se traduisant par des travaux ou des équipements d'une certaine ampleur. Il doit également être fait référence à cette zone dans le règlement du document local d'urbanisme ou dans les documents graphiques.
3. L'initiation et la réalisation de l'opération par un maître d'ouvrage public, dans l'objectif de vendre ou de louer les terrains à des opérateurs économiques relevant du champ concurrentiel.

D'approuver la réalisation d'une analyse précise du périmètre de chaque zone d'activité économique,

De retenir, pour les zones en cours d'aménagement ou de commercialisation, un prix de vente qui prendra en compte le prix de cession à partir du coût réel de l'opération d'aménagement lorsque la commune sera en capacité d'apporter les éléments financiers nécessaires ou un prix de vente au m<sup>2</sup> lié à la nature des terrains, selon qu'ils sont aménagés ou non, et complété par une évaluation de France Domaine,

D'arrêter le montant des charges nettes transférées, qui seront déduites de l'attribution de compensation, selon les coûts unitaires présentés en annexe et relatifs aux charges d'entretien courant et aux travaux d'investissement sur les voiries et dépendances des zones d'activité économique, à savoir l'entretien de la voirie, l'entretien des espaces verts et l'entretien et la consommation du réseau d'éclairage public,

D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

---

## **5) DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE LA MOSELLE 2017-2023**

---

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson II,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires des gens du voyage,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a aménagé une aire d'accueil de 30 places de caravanes, située chemin du Burgerbach à Sarreguemines, répondant entièrement aux normes d'aménagement de ce type d'équipement et opérationnelle depuis le 26 septembre 2011,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a aménagé une aire de grand passage de 70 places de caravanes, située route d'Ippling à Sarreguemines, répondant entièrement aux normes d'aménagement de ce type d'équipement et opérationnelle depuis le mois de mai 2014,

Considérant la procédure de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle 2011-2016,

Considérant le courrier du 22 juin 2017 adressé par la Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences au Préfet de Département et au Président du Conseil

Départemental, sollicitant le remplacement de la formulation « non opérationnelle » pour désigner l'aire de grand passage par celle de « non utilisée », ainsi que la suppression de la mention d'« obligation » de réviser la politique tarifaire,

Considérant que la Commission départementale consultative des gens du voyage, réunie le 27 juin 2017, a émis, à la majorité absolue des membres présents, un avis favorable aux prescriptions et orientations du schéma précité,

Considérant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle 2017-2023, transmis le 7 juillet 2017 par la Préfecture et le Département de la Moselle pour avis de l'assemblée délibérante des EPCI et des communes,

Considérant que le courrier précité du 22 juin 2017 est resté sans réponse et que ledit projet de schéma ne prend aucunement en considération les observations et demandes de l'EPCI,

Décide, par 16 voix pour et 5 abstentions,

De donner un avis défavorable au projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle 2017-2023, au motif qu'il prévoit :

- l'« obligation de revoir les modalités de fonctionnement » de l'aire de grand passage de Sarreguemines, laquelle est présentée comme « non opérationnelle »,
- une « harmonisation des modes de fonctionnement [des aires d'accueil mosellanes], notamment les durées de stationnement, les tarifs et la gestion des périodes de fermeture »,

ces demandes et orientations ne pouvant être favorablement accueillies puisque d'une part l'aire de grand passage répond entièrement aux normes d'aménagement et aux règles d'accueil requises et d'autre part la définition des règlements intérieurs et des politiques tarifaires des services publics locaux relève du principe de libre administration des collectivités et fait partie intégrante du mode de gestion et de l'équilibre financier du projet, approuvés par l'assemblée délibérante.

---

**Madame le Maire retire le point à l'ordre du jour concernant les délégations du Maire aux conseillers municipaux, qui sera traité ultérieurement.**

---

## **6) SERVITUDE ENEDIS**

ENEDIS a implanté un poste de transformation sur la parcelle section 3 n° 134 à Woustviller 10 rue de l'école conformément à la convention sous seing privé du 20 septembre 2014.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique de servitude de cette parcelle, à l'unanimité des voix.

---

## **7) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** **Fixation de la redevance NUMERICABLE 2016 et 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du 27 juin 2005 et du 12 décembre 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal,  
Vu le décret 2005-1676 du 27/12/2005,

Après délibération et à l'unanimité des voix, décide

- **de FIXER** comme suit le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par Numéricable pour les années 2016 et 2017 :

Type d'implantations existantes au 31/12/2015	KM	PU	Montant en €
Artères souterraines	12 096	38,81 €	469,45 €
Artères aériennes	11 196	51,74 €	579,29 €
Emprise au sol en m <sup>2</sup>	6,45	25,87	166,87 €
<b>Redevance à recouvrer pour 2016 auprès de NUMERICABLE</b>			<b>1 215,61 €</b>

Type d'implantations existantes au 31/12/2016	KM	PU	Montant en €
Artères souterraines	12 096	38,05 €	460,26 €
Artères aériennes	11 196	50,74 €	568,09 €
Emprise au sol en m <sup>2</sup>	6,45	25,37	163,64 €
<b>Redevance à recouvrer pour 2017 auprès de NUMERICABLE</b>			<b>1 191,99 €</b>

- **d'EMETTRE** les titres de recettes correspondants,
- **de DIRE** que la redevance sera revalorisée chaque année au 1er janvier, conformément à l'article R.20-53 du code des communications électroniques.

---

### **8) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017/039 PORTANT REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION A RAPPORTER SUITE AU CONTROLE DE LEGALITE**

Par courrier du 3 juillet 2017, Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines demande au Conseil Municipal de retirer ladite délibération n°2017/039 en faisant référence à la circulaire préfectorale du 8 juin 2016 dont l'objet est l'installation de nouveaux compteurs électriques sur les territoires communaux.

L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux autorités organisatrices de distribution (AOD) d'électricité. S'agissant des communes en tant qu'AOD, elles exploitent leurs réseaux soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau (Enedis ou les entreprises locales de distribution).

La commune a concédé à ENEDIS (anciennement ERDF) la gestion du réseau dans le cadre d'un contrat de concession. Il en résulte que seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les ouvrages des réseaux publics de distribution et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé.

Les dispositions législatives imposent le déploiement du compteur intelligent Linky.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a décidé la généralisation du déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme « Linky ». Il s'agit d'un compteur dit « intelligent », qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le

1<sup>er</sup> décembre 2015 et doit être progressivement installé dans les foyers français par le gestionnaire du réseau électrique Enedis d'ici 2020.

Les motifs tirés d'une atteinte à la santé publique, à la vie privée ou au principe de libre administration des collectivités territoriales ne peuvent fonder l'opposition des communes et des EPCI. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 mars 2013, Association Robin des toits et autres, a rejeté ces motifs, le premier n'étant pas avéré et les deux derniers non fondés.

Concernant le risque sanitaire la juridiction a jugé que : « il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, mêmes incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage, que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2016, ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé ».

S'agissant ensuite de la libre administration des collectivités territoriales, le Conseil d'Etat a écarté le motif tiré de ce que l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité porterait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales.

Au vu de l'ensemble des éléments cités, les collectivités ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs « Linky ».

Madame le Maire déclare être solidaire des habitants qui nous ont déjà sollicités par courrier et en mairie et qui ne sont pas favorables ou refusent l'installation des compteurs Linky.

Monsieur le Sous-Préfet précise que le courrier réceptionné en mairie le 10 juillet 2017 constitue un recours gracieux, au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui suspend, jusqu'à la réponse du Conseil Municipal, le délai de deux mois dont il dispose pour éventuellement déférer cet acte devant la justice administrative.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 10 voix pour, 7 abstentions et 4 voix contre, de rapporter sa délibération N° 2017/039 du 29 mai 2017.

---

### **9) A - MODIFICATION BUDGETAIRE BP 2017 - M14**

Vu l'insuffisance de crédits en dépense au chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections et plus spécifiquement à

l'article 6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles en raison du mandatement de l'amortissement des comptes

21531 : Réseau d'adduction d'eau

21532 : Réseau d'assainissement

faisant suite aux instructions du 06/10/2017 des services de la Trésorerie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, décide



- 1) En fonctionnement – Dépenses  
d'approvisionner l'article **6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles** chapitre 042 de la somme de **24 440 €**
  
- 2) En investissement – Recettes  
d'approvisionner l'article **281531 « Amortissements Réseaux d'adduction d'eau »** chapitre 040 de ..... **3 270 €**  
d'approvisionner l'article **281532 « Amortissements Réseaux d'assainissement »** chapitre 040 de ..... **21 170 €**

**de réaliser l'équilibre budgétaire sur les comptes 021 et 023 par une diminution de 24 440 €.**

## **9) B - MODIFICATION BUDGETAIRE BP ASSAINISSEMENT 2017 - M49**

### Compte 203 - Frais d'études, de recherches, de développement et frais d'insertion

*Les frais d'études à imputer au compte 203 correspondent aux études effectuées par des tiers en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement. Sont ainsi analysés comme tels les frais d'ingénierie et d'architecte jusqu'au commencement de de l'exécution des travaux.*

*Ces études préalablement comptabilisées au compte 203 sont virées à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation (compte 21), par opération d'ordre budgétaire.*

*En revanche, si l'étude préparatoire n'est pas suivie de la réalisation de l'investissement concerné, elle s'analyse comme une dépense de fonctionnement. La dépense en cause, provisoirement imputée au compte 20 de la section d'investissement, fait alors l'objet d'un virement, sous la forme d'amortissement, au bénéfice de la section de fonctionnement sur une période qui ne peut excéder cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ».*

- 1) **En 2007**, suite à l'impulsion de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la nécessité de faire réaliser une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement de la commune, il a été décidé de confier cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société SAFEGE de Hoenheim. Le montant total de cette étude incluant les inspections télévisées réalisées par la société SORELIFE et les multiples points de mesures débit/pollution réalisés par la société LOREAT s'est chiffrée à

**121 721,19 € TTC**

Le schéma directeur d'assainissement résultant de cette étude a défini un programme de travaux dont la maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à la CASC le 08/08/2013 qui a réalisé les travaux en 2015 et 2016 pour un montant total de 973 358,81 € HT. Les appels de fonds relatifs à ces travaux d'un montant total de 455 000 € ont été versés à la CASC cette année.

- 2) **En 2013**, des études hydrauliques ont été réalisées par NORD EST INGENIERIE sur le réseau d'assainissement, impasse des Papillons pour un montant de

**2 744,82 € TTC**

Suite à cette étude, des travaux confiés au groupement d'entreprise TPHM/VISCONTI d'un montant total de 210 130 € ont été réalisés sur ledit réseau.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de virer à la subdivision intéressée du compte immobilisation **2158** le solde du compte **203** soit un total de **124 466,01 €**.

Le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour et 3 abstentions :

- d'inscrire en recettes au 203– « Frais d'études » - chapitre 041 - de la section investissement du budget Assainissement 2017 la somme de 124 466,01 €,
- d'inscrire en dépenses au 2158 – « Autres » - chapitre 041 - de la section d'investissement du budget Assainissement 2017 la somme de 124 466,01 €
- et de passer les écritures correspondantes.

---

### **10) CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE**

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal,
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 28 septembre 2017 au titre de l'avancement de grade,
- Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix,

- de la création d'un poste de rédacteur principal de 2° classe, à temps complet, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de supprimer le poste de rédacteur d'une durée hebdomadaire de 35 heures occupé par l'agente.

La création de ce poste répond à la diversité des tâches qui incombent aux services administratifs et aux besoins de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

---

### **11) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DE 1° CLASSE**

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal,
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 28 septembre 2017 au titre de l'avancement de grade,
- Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix,

- de la création d'un poste d'adjointe administrative principale de 1<sup>o</sup> classe, à temps complet, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2017,
- de supprimer le poste d'adjointe administrative principale de 2<sup>o</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures occupé par l'agente.

La création de ce poste répond à la diversité des tâches qui incombent aux services administratifs et aux besoins de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

---

## **12) DIVERS**

### **A - INDEMNITES FRAIS ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2017**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des indemnités versées à la Commune pour frais de tenue de l'assemblée électorale des élections présidentielles d'un montant de :

➤ **727,98 €**

décide, à l'unanimité des voix, d'attribuer ces indemnités, à parts égales, soit 242,66 € à trois adjoints administratifs,

Mme MATHIS Marilyne  
Mme MULLER Murielle  
Mme NIEDERLÄNDER Sandrine.

---

## **12) DIVERS**

### **B - INDEMNITES FRAIS ELECTIONS LEGISLATIVES 2017**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des indemnités versées à la Commune pour frais de tenue de l'assemblée électorale des élections législatives d'un montant de :

➤ **727,98 €**

décide, à l'unanimité des voix, d'attribuer ces indemnités, à parts égales, soit 242,66 € à trois adjoints administratifs,

Mme MATHIS Marilyne  
Mme MULLER Murielle  
Mme NIEDERLÄNDER Sandrine.

---

## **13) Participation au groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les tarifs jaunes et verts (puissance supérieure à 36 kVA)**

Le Conseil Municipal  
Sur le rapport de Monsieur l'adjoint Emmanuel KNAPIC

Vu les directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité,

Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité du 7 décembre 2010, dite loi NOME,

Vu le décret du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'une opportunité d'économie pour les contrats supérieurs à 36 kVA a été constatée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat d'électricité,

**d é c i d e, par 16 voix pour et 5 abstentions,**

- de constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats supérieurs à 36 kVA, dont les membres sont :
  - La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
  - Les Communes membres de la CASC intéressées.
- de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

---

#### **14) REMBOURSEMENTS DE SINISTRES ET DIVERS**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, accepte les remboursements suivants :

- de **GRAS SAVOYE - BERGER SIMON**
  - de **1 659,47 €** concernant le remboursement des indemnités journalières d'un agent titulaire.
- de **GROUPAMA - DIJON**
  - de **502,37 €** concernant le remboursement partiel de la facture du Garage du Centre faisant suite à un bris de glace sur le véhicule KANGOO
  - de **594,60 €** concernant le remboursement sinistre « dégâts des eaux » dans un appartement au 1, chemin de la ferme.

---

#### **15) A - ACHAT TERRAIN**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide, par 18 voix pour et 3 abstentions, d'acquérir un terrain situé rue Bruhl à WOUSTVILLER à côté des Ateliers municipaux,
  - **en section 1 Village, la parcelle n° 13 d'une superficie de 6 ares 94 ca,**

- au prix de 1 873,20 € l'are, soit 13 000 €,

dont le propriétaire est Monsieur SCHILD Victor domicilié 8 rue Bruhl,

- et autorise Madame le Maire à signer les actes notariaux.

---

### **15) B - ACHATS TERRAINS**

Suite au décès de Monsieur Louis, Lucien EBERHART, ses héritiers proposent de vendre à la commune les terrains situés sur le ban communal, à savoir :

Section	Parcelle n°	Lieudit	Nature	Surface
5	95	Furstwald	Terres	30a22ca
5	96	Furstwald	Terres	43a88ca
9	79	Spitzacker	Prés	71a14ca
1	83	Rue de Sarreguemines	Prés et sols avec hangar	15a95 ca
8	78	Binswiese	Prés	0a20ca

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Décide, par 18 voix pour et 3 abstentions, d'acquérir lesdits terrains**

5	95	Furstwald	Terres	30a22ca
5	96	Furstwald	Terres	43a88ca
9	79	Spitzacker	Prés	71a14ca

**Soit 145 a 24 ca pour un montant total de 10 500 €.**

1	83	Rue de Sarreguemines	Prés et sols avec hangar	15a95 ca
8	78	Binswiese	Prés	0a20ca

**Soit 16 a 15 ca pour un montant total de 33 000 €.**

---

### **16) INDEXATION DES FERMAGES 2017/2018**

Suite à la réunion de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, l'indice des fermages applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 dans le département de la Moselle a été constaté par décision de la DDT en date du 09/08/2017. Il est applicable pour les échéances annuelles intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2018.

Sa valeur est de : **106,28**.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : - **3,02 %**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'appliquer ce nouvel indice.

---

## **17) SUBVENTION A LA BIBLIOTHEQUE PEDAGOGIQUE DE SARREGUEMINES**

Madame la conseillère municipale SCHWARTZ Jeanne expose aux membres du Conseil Municipal le fonctionnement et le but de la Bibliothèque Pédagogique, à savoir mettre à la disposition du personnel enseignant de toutes les écoles de la circonscription des livres de pédagogie, du matériel audiovisuel, des documents de travail.

Pour l'année 2018, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Décide de prendre en charge les cotisations annuelles d'un montant de **48 €** pour les deux écoles élémentaires du Chambourg et Witz, **20 €** pour les deux écoles maternelles et de verser à cet organisme, pour l'année 2018, une subvention de **50 €**, **soit un total de 118 €**.

---

## **18) A - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TWIRLING CLUB-COUCPE DU MONDE**

Le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour, de verser au TWIRLING CLUB une subvention exceptionnelle de :

**910 €**

afin de couvrir une partie des frais de déplacement à POREC en CROATIE du 4 au 10 août, relatifs à la Coupe du Monde 2017.

Le club a brillé lors de ces déplacements et a porté bien haut les couleurs de Woustviller.

Les conseillers municipaux, BRUCKER Régis, BUBEL Géraldine, GROSS Barbara, PORTE Aline, et TAJAJ Mujo, dont les enfants font partie de l'association, n'ont pas participé au vote.

---

## **18) B - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TWIRLING CLUB**

Le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour, de verser au TWIRLING CLUB une subvention exceptionnelle de

**660 €**

afin de couvrir une partie des frais de déplacement à ANDRESY, ILLKIRCH, TAGNON et CABRIES en avril-mai, relatifs au Championnat de France de twirling 2017.

Le club a brillé lors de ces déplacements et a porté bien haut les couleurs de Woustviller.

Les conseillers municipaux, BRUCKER Régis, BUBEL Géraldine, GROSS Barbara, PORTE Aline, et TAJAJ Mujo, dont les enfants font partie de l'association, n'ont pas participé au vote.

---

## **19) DIVERS**

### **A - PRIME DE FIN D'ANNEE DE L'AIDE MATERNELLE - 2017**

Madame le Maire propose de reconduire la prime de fin d'année de l'aide maternelle, à savoir **170 €** pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des voix.

---

**19) DIVERS**

**B - DROITS DE PLACE POUR UN DISTRIBUTEUR DE PAINS**

Suite à l'installation d'une machine à pain par Monsieur Claude BERG devant le Complexe Leprince Ringuet 24 rue de Nancy, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre, de procéder à une augmentation du droit de place pour l'occupation de la machine à pain sur le domaine public.

Le tarif mensuel s'élèvera à 20 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

**19) DIVERS**

**C - DROITS DE PLACE POUR UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS**

En vue de l'installation d'un distributeur de pizzas par Monsieur Giacomo CITRO devant le complexe Leprince Ringuet 24 rue de Nancy, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre, de fixer le droit de place pour l'occupation du distributeur de pizzas sur le domaine public à :

**20 € mensuel**

et demande que ce droit soit payé mensuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

**19) DIVERS**

**D - JUMELAGE DE PETANQUE- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX BOULISTES**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, d'attribuer une subvention à l'association des Boulistes pour couvrir une partie des frais de traiteur engendrés lors du jumelage de Pétanque avec nos voisins de WUSTWEILER, organisé le 8 avril 2017 en partenariat avec la commune, d'un montant de **600 €**.

---

**19) DIVERS**

**E - CONCOURS DE PETANQUE POUR LES HABITANTS DE WOUSTVILLER- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX BOULISTES**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, d'attribuer une subvention à l'association des Boulistes pour couvrir les frais de boissons engendrés par le concours de Pétanque pour tous, organisé le 14 juillet 2017 en partenariat avec la commune, d'un montant de **82 €**, sur présentation des tickets de boissons émis.

---

## **19) DIVERS**

### **F - SUBVENTION FORFAITAIRE ACCORDEE AUX ASSOCIATIONS EN 2017**

Le Conseil Municipal se référant à sa délibération du 20 décembre 2007 décide, à l'unanimité des voix, d'allouer la subvention forfaitaire de **122 €** à toutes les associations de la Commune, qui remplissent les conditions et qui en font la demande, à cela s'ajoute une participation de **15 €** par jeune membre licencié, de moins de 18 ans, domicilié dans la Commune. La demande en cours s'élève à **782 €**.

---

## **19) DIVERS**

### **G - SUBVENTION A L'ACAW**

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 3 abstentions, décide de verser à L'ACAW une subvention de :

**2 856,50 €**

en couverture des frais engagés lors de la Fête Nationale le 8 juillet 2017 (Cachet de l'orchestre, boissons et restauration).

---

## **19) DIVERS**

### **H - DEMANDE DE LOCATION D'UN GYMNASSE PAR UNE ASSOCIATION EXTERIEURE A LA COMMUNE**

Sur le rapport de Madame le Maire,

Considérant la demande de location d'un gymnase émanant d'une association sportive extérieure de Woustviller, à raison de 2 heures par semaine, pour l'année 2017-2018,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité des voix,**

De donner une suite favorable à la demande de location moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de **300 €** pour cette période.

---

## **19) DIVERS**

### **I - LOGEMENTS LOCATIFS – MISE EN PLACE D'UN FORFAIT POUR LA DEPOSE ET LA POSE DE SANGLE DE VOLET**

Suite aux nombreuses demandes des locataires, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'appliquer un forfait d'un montant de **50 €** pour la dépose et la pose d'un enrouleur de volet par le service technique et autorise Madame le Maire à émettre le titre.



---

Monsieur Emmanuel KNAPIC, Adjoint, informe les membres du conseil municipal que,

Conformément à la loi ALUR, deux diagnostics gaz et électricité sont désormais obligatoires pour tout contrat de location signé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, mais l'obligation ne commencera à s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le diagnostic devra être joint au contrat de location lors de la signature du bail. Les diagnostics sont valables pendant 6 ans.

Cette nouvelle obligation vise principalement à détecter d'éventuels défauts ou anomalies pouvant mettre en danger les futurs locataires, et donc à prévenir les risques d'accidents (intoxication, incendie). Ces nouvelles règles s'appliquent aux locations vides et aux locations meublées.

---

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire, lève la séance à 20 H 45.